

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt et un, le dix sept décembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Alain AUMARD, M. Hubert VERNEDAL, M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Gisèle GRAFFOILLERE, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Julie ANTUNES, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Étaient absents excusés : Mme Carole CHASTRUSSE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Carole CHASTRUSSE en faveur de M. Bernard SALLES.

Secrétaire : M. Jérôme MALAGNOUX .

Après un rappel des délibérations prises lors du dernier conseil, Monsieur le maire informe le conseil municipal de la démarche de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Européen sur la Protection des Données) entamée par la mairie.

Un audit a eu lieu au mois de novembre. Le rapport est consultable en mairie.

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-032 : Modalités du mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T, le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement aux chapitres 20,21 et 23, pour chacun des budgets de l'exercice précédent.

BUDGET COMMUNE

<u>Chapitres</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Budget 2021 (BP-DM)</u>	<u>¼ du Budget</u>	<u>Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022</u>
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 000 €	1 500 €	1 500 €
2031	Frais d'études	6 000 €	1 500 €	1 500 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (HORS OPÉRATIONS)	7 000 €	1 750 €	1 750 €
2041582	Bâtiments et installations	7 000 €	1 750 €	1 750 €
<u>Chapitres</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Budget 2021 (BP-DM)</u>	<u>¼ du Budget</u>	<u>Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022</u>

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	226 828,40 €	56 707,10 €	56 707.10 €
2111	Terrains nus	10 000 €	2 500 €	2 500 €
2112	Terrains de voirie	1 000 €	250 €	250 €
21316	Equipements du cimetière	40 000 €	10 000 €	10 000 €
21318	Autres bâtiments publics	83 528 €	20 882 €	20 882 €
2135	Installations générales, agencement	20 900 €	5 225 €	5 225 €
2151	Réseaux de voirie	29 000 €	7 250 €	7 250 €
21538	Autres réseaux	10 000 €	2 500 €	2 500 €
21568	Autres matériel, outillage, incendie	5 000 €	1 250 €	1 250 €
21571	Matériel roulant	15 000 €	3 750 €	3 750 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 000 €	750 €	750 €
2183	Matériel de bureau et informatique	6 000 €	1 500 €	1 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 400,40 €	350,10 €	350,10 €
23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €	1 250 €
2313	Constructions	5 000 €	1 250 €	1 250 €
TOTAL		244 828,40 €		61 207,10 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-033 : Virement de crédits du chapitre 022 au chapitre 012

Monsieur le maire explique que les crédits prévus au chapitre 012 du Budget primitif 2021 ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses de personnel du mois de décembre. Le remboursement de salaire de l'agent remplaçant, titularisé au mois d'avril a été prise en compte sur trois mois, et non quatre. Deux agents ont changé d'indice de rémunération et la prime de fin d'année n'avait pas été prise en compte.

De ce fait, il est nécessaire de voter un virement de crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 012.

Monsieur le trésorier est prévenu de la démarche et la délibération lui sera envoyée dès le lundi 20 décembre.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021 sont insuffisants,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits suivant :

Intitulé	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Dépenses imprévues	022	14 000		
Autre personnel extérieur			6218	5000
Rémunération du personnel titulaire			6411	7000
Indemnités			6531	2000
Solde		14 000		14 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le virement de crédits indiqué ci-dessus

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-034 : Révision des loyers des appartements communaux pour l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les loyers des appartements communaux sont révisés chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, soit 0,42 % pour le 2^{ème} trimestre 2021 :

Dans ce cadre, Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réactualiser les loyers pratiqués pour l'année 2022 comme ci-après :

Appartement n°1 (T4) : $381,10 \text{ €} \times 1.0042 = \underline{382,70 \text{ €}}$

Appartement n° 2 (T3) : $356.89 \text{ €} \times 1.0042 = \underline{358,39 \text{ €}}$

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la révision des loyers des appartements communaux pour 2022.

11 VOTANTS

11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-035 : Fixation d'une redevance d'occupation du domaine public pour commerce non sédentaire

Monsieur le maire fait lecture du courrier envoyé par Madame Aline Faure Moreira à la mairie, reçu le 20 septembre 2021. Madame Moreira y expose son projet de création d'entreprise. Elle souhaite proposer un service de vente de hamburgers et autres aliments de restauration rapide ambulants. Elle sollicite donc de la part de la commune l'autorisation de s'installer, un soir par semaine à Chanac-Les-Mines. Cette occupation temporaire du domaine public ne pouvant se faire à titre gracieux, il convient de fixer un tarif d'occupation temporaire.

Ce tarif sera applicable à tous les commerçants ambulants qui souhaitent s'installer sur le territoire de la commune.

Madame Perret rappelle que Madame Moreira devra présenter une assurance et une carte d'ambulant, car ce type de commerce peut faire l'objet de contrôle.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2021 :

3 € par jour au titre des raccordements (eau et électricité) + 1 € par mètre linéaire (stand véhicule)

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-036 : Délibération rectificative : Acte de vente des consorts Fraysse à la commune de Chanac-Les-Mines

Monsieur le maire rappelle qu'en date du 28 août 2020, une délibération a été prise pour régulariser un passage qui s'effectuait sur une partie de la parcelle C 200, appartenant à l'indivision FRAYSSE.

Une erreur s'est produite à la rédaction de la délibération, entraînant une erreur sur l'acte administratif de vente. En effet, cette délibération a rendu la commune de Chanac-Les-Mines propriétaire de l'intégralité de la parcelle C 200.

Or, Monsieur le maire rappelle que cette opération a fait l'objet d'un plan de division, créant trois parcelles : C1935, C1937, restant propriété de l'indivision FRAYSSE, et la parcelle C 1936, devenant propriété de la commune de Chanac-Les-Mines.

Monsieur le maire demande au conseil d'approuver la rectification consistant en la rétrocession à l'indivision Fraysse des parcelles cadastrées section C numéros 1935 et 1937 au prix de 1,50 € /m², ce prix ayant été perçu par les consorts Fraysse.

Les droits de mutation (40 €) seront payés au SPF de TULLE par la Commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès des services concernés.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-037 : Réfection du lavoir de Malangle : renouvellement de la demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a voté en novembre 2020 la rénovation du lavoir situé à Malangle. Pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, la rénovation n'a pas encore été faite. Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de reprendre une délibération pour solliciter le versement de subventions

Pour rappel, l'artisan retenu pour ce projet est :

SARL SALLAS et FILS, 19150 Saint-Martial de Gimel

Le montant du devis s'élève à **16 573.40 € HT** (seize mille cinq cent soixante-treize euros et quarante centimes), soit **19 888.08 € € TTC** (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit et huit centimes).

Des demandes de subvention auprès du Conseil départemental ainsi qu'auprès de services de l'Etat seront réalisées dans le cadre de de cette opération.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Projet : Lavoir de Malangle	Coût total du projet HT : 16 573.40 €
Financements	
Subvention du département – 45%	7 458.03 € - demande en cours
Subvention DETR – Taux fixe – 20 % Petit patrimoine rural non protégé	3 314.68 € - demande en cours
TOTAL Subventions	10 772.71 €
Autofinancement	5 800.69 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le maire à effectuer toutes démarches nécessaires et signer tous actes et pièces (signature de devis, engagement des travaux...) pour réaliser l'opération.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-038 : Réfection du puits de Lachèze : renouvellement de la demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a voté en novembre 2020 la rénovation du puits situé à Lachèze. Pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, la rénovation n'a pas encore été faite. Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de reprendre une délibération pour solliciter le versement de subventions

Pour rappel, deux artisans sont retenus pour ce projet :

SARL SALLAS et FILS, 19150 Saint-Martial de Gimel

Le montant du devis s'élève à **6 328 € HT** (six mille trois cent vingt-huit euros), soit **7 593.60 € TTC** (sept-mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes) pour la maçonnerie.

Alain BACHELLERIE, Malangle, 19150 Chanac-Les-Mines

Le montant du devis s'élève à **3 430 € HT** (trois mille quatre cent trente euros), soit **4 160 € TTC** (quatre-mille cent soixante euros) pour la charpente.

Des demandes de subvention auprès du Conseil départemental ainsi qu'auprès de services de l'Etat seront réalisées dans le cadre de de cette opération.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Projet : réfection du puits de Lachèze	Coût total du projet HT : 9 758 €
Financements	
Subvention du département – 45%	4 391,10 € - demande en cours
Subvention DETR – Taux fixe – 20 % Petit patrimoine rural non protégé	1951,60 € - demande en cours
DSIL exceptionnelle	1216,12 €
TOTAL Subventions	7 558,82 €
Autofinancement	2 199,18 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le maire à effectuer toutes démarches nécessaires et signer tous actes et pièces (signature de devis, engagement des travaux...) pour réaliser l'opération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-039 : Convention d'adhésion à Payfip, service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Monsieur le maire indique au conseil que les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « Payfip » qui permet de satisfaire à cette obligation.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'adhérer au service « Payfip » et donne pouvoir au maire pour signer la convention d'adhésion et tous actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2021-040 : Motion sur le secret professionnel de l'avocat

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la motion envoyée par l'ordre des avocats de Tulle, s'opposant au projet de réforme du secret professionnel de l'avocat.

Connaissance prise du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* issu de la Commission mixte paritaire et de l'accord intervenu au sujet notamment du secret professionnel de l'avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

Le conseil municipal

FAIT PART DE SA PLUS TOTALE DESAPPROBATION quant à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'avocat dont l'unicité, qui concerne la défense et le conseil, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et permet à la République française d'honorer ses engagements internationaux en se conformant aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes,

REFUSE que le secret professionnel de l'avocat, dont les bâtonniers sont aussi les garants, puisse faire l'objet de négociation dans une société démocratique car il en constitue l'un des piliers en garantissant la suprématie de l'Etat de droit sur l'Etat de police,

S'INQUIETE de la dégradation des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler,

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat, que celui-ci ne détient jamais pour lui-même mais au regard de son rôle dans une société démocratique, ne saurait connaître une exception aussi intolérable qu'injustifiée pour l'activité de conseil en matière fiscale et en matière de délits financiers, alors que cette exception est actuellement envisagée par le gouvernement et le législateur, et ce, même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies à l'encontre de son mandant,

S'INSURGE contre le compromis issu de la Commission mixte paritaire qui opère, en l'état de la rédaction de l'article 56-1-2, 1° du code de procédure pénale, une confusion inacceptable entre d'une part les pièces d'un justiciable susceptibles de faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information, parce que non couvertes par le secret professionnel de l'avocat, et, d'autre part, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles revêtues de la mention « officielle », les notes d'entretien, les agendas, cahiers de messages téléphoniques, et plus largement, toutes les pièces du dossier qui sont couvertes par le secret professionnel prévu et garanti par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 précitée,

CONSTATE avec effarement l'aberration juridique que ce même projet de texte vise à créer en son 2°, pour l'avocat, par l'avènement d'une situation de complicité non intentionnelle de celui-ci permettant d'exclure le secret professionnel,

ALERTE sur le fait que, par cette rédaction imprudente, les autorités de poursuite pourront, sur la seule existence d'une enquête en matière fiscale ou en matière de délit financier, saisir à l'occasion de perquisitions, la totalité des pièces de son dossier et, sur la seule allégation de l'existence de ces mêmes délits, procéder à l'écoute téléphonique du cabinet d'avocat et à la saisie de tous ses outils numériques, sans que pour autant il puisse être fait grief à l'avocat d'une quelconque participation aux faits reprochés à son mandant,

DEMANDE instamment et solennellement au gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions précitées afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à garantir le secret professionnel de l'avocat tant en matière de défense que de conseil.

Le conseil municipal approuve cette motion à l'unanimité et donne son soutien au barreau de Tulleen s'opposant à la réforme du secret professionnel de l'avocat.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION
